

Arrêté numéro 2022-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 janvier 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit également que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022;

VU que les arrêtés numéros 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-038 du 15 mai 2020, et 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021 et 2021-094 du 30 décembre 2021, prévoient notamment la modification des dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que de certaines conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ce réseau;

VU que l'arrêté numéro 2021-081 du 14 novembre 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021, prévoit notamment certaines mesures applicables à certains intervenants de la santé et des services sociaux qui ne sont pas adéquatement protégés contre la COVID-19;

VU que le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'aux fins du présent arrêté, on entende par :

1° « établissement » un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2° « personne salariée » une personne salariée d'un établissement dont le titre d'emploi fait partie de l'une des catégories suivantes, tel que prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux :

a) catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio respiratoires;

b) catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers;

c) catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration;

d) catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux;

3° « cadre » un cadre au sens de l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1);

QU'une personne salariée d'un établissement qui effectue un quart de travail complet en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, tel que mentionné à son titre d'emploi prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, soit rémunérée à taux double pour ce quart supplémentaire;

QUE, pour tout quart de travail complet effectué en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, tel que mentionné à son titre d'emploi, une personne salariée d'un établissement, autre qu'une personne retraitée embauchée ou qu'une personne salariée temporaire en application de l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020, accumule une demi-journée de vacances, représentant 50 % d'un quart de travail complet, qui peut être utilisée à compter du 1^{er} mai 2022, et ce, sans échéance;

QUE, pour tout quart de travail complet effectué en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, tel que mentionné à son titre d'emploi, la personne retraitée embauchée ou la personne salariée temporaire en application de l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020 reçoive un montant forfaitaire équivalent à une demi-journée de vacances, représentant 50 % d'un quart de travail complet;

QUE, pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas, soient considérés aux fins du calcul des heures de la semaine normale de travail, les quarts réguliers, les journées de vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les journées de libérations syndicales internes, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse, la conversion de prime de soir ou de nuit en temps chômé ainsi que les journées où la personne salariée s'absente parce qu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;

QU'une personne salariée visée au troisième alinéa puisse, à compter du 1^{er} mai 2022, demander que chaque demi-journée de

vacances accumulées en application de cet alinéa lui soit payée, à taux simple;

QU'une personne salariée à temps partiel d'un établissement reçoive un montant forfaitaire de 100 \$ par semaine si elle travaille effectivement au moins 30 heures sans atteindre le nombre d'heures prévues à son titre d'emploi;

QU'aux fins de l'admissibilité d'une personne au montant forfaitaire prévu à l'alinéa précédent, les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières, les journées de vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse, les journées de libérations syndicales internes ainsi que les journées où la personne salariée s'absente parce qu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;

QU'une personne salariée à temps partiel d'un établissement qui effectue un quart de travail consécutif à son quart de travail soit rémunérée à taux double pour le quart supplémentaire si, dans la même semaine, elle a effectivement travaillé, dans un centre d'activités où des services sont dispensés 24 heures par jour et 7 jours par semaine, un autre quart de travail complet de soir, de nuit ou de fin de semaine, à taux régulier, en sus des heures normalement prévues à son poste ou à son affectation temporaire, selon le cas;

QUE, pour l'application de l'alinéa précédent, soient considérés aux fins du calcul des heures normalement prévues à son poste ou à son affectation temporaire, selon le cas, les heures régulières, les journées de vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les heures de libérations syndicales internes, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse ainsi que les journées où la personne salariée s'absente parce qu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;

QU'une personne salariée d'un établissement ne puisse bénéficier de la mesure prévue au neuvième alinéa plus d'une fois par semaine;

QU'une personne salariée d'un établissement puisse recevoir, là où le service existe, pour chaque quart de travail effectué en temps supplémentaire, le paiement ou le remboursement de ses frais réels et raisonnables de déplacement en taxi entre son domicile et son lieu de travail, soit pour l'aller, soit pour le retour, soit pour les deux, selon le besoin de la personne salariée;

QU'une personne salariée d'un établissement n'ait pas à payer les frais d'un espace de stationnement lorsqu'il est disponible et géré par l'établissement pour la période du 16 janvier 2022 au 10 avril 2022;

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables aux employés syndiqués et aux employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux soient modifiées afin de permettre la mise en œuvre des mesures prévues au présent arrêté;

QUE les mesures prévues aux deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième alinéas précédents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui travaille pour un établissement privé non conventionné, une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), une résidence privée pour aînés, une ressource intermédiaire du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents et qui y exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée;

Qu'un cadre qui travaille pour un établissement privé non conventionné, une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) et qui accepte de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail est rémunéré selon son salaire habituel et que ce salaire soit majoré à 150 % pour toute heure effectuée au-delà de 40 heures par semaine;

QU'un cadre d'un établissement qui accepte de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail est rémunéré selon son salaire habituel et que ce salaire soit majoré à 150 % pour toute heure effectuée au-delà de 40 heures par semaine;

QUE le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-038 du 15 mai 2020, soit de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième tiret et après « à temps complet qui », de « doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle »;

2° par le remplacement du cinquième tiret par le suivant :

« - la personne salariée qui effectue un quart de travail complet en temps supplémentaire se voit offrir durant ce quart de travail, le choix entre un repas, lorsque disponible, et une compensation financière de 15,00 \$, à l'exception de la personne salariée en télétravail et de celle qui se qualifie pour l'allocation de repas lors de déplacements en conformité avec les dispositions applicables des conventions collectives; »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-035, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du

15 mai 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021 et 2021-094 du 30 décembre 2021, soit de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 3° et 3.1° du premier alinéa par le suivant :

« 3° en centre hospitalier, en centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, en centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation et en centre local de services communautaires, pour les installations, les centres d'activités ou les lieux désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, une personne salariée reçoit un montant forfaitaire de 100,00 \$ par semaine de travail, de même que les montants prévus au paragraphe 2°, selon les mêmes conditions et modalités, lorsqu'elle détient un des titres d'emploi énumérés à l'annexe I du présent arrêté ou lorsqu'elle est affectée au soutien administratif au sein d'un secteur clinique et détient un des titres d'emploi énumérés à l'annexe II; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« QUE, malgré l'alinéa précédent, une personne salariée qui bénéficie des montants forfaitaires prévus à l'arrêté numéro 2021-032 du 30 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-034 du 8 mai 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021 et 2021-093 du 23 décembre 2021, ne puisse bénéficier de ceux prévus au présent arrêté; »;

3° par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

« **Annexe I**

Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche

Agent ou agente de relations humaines

Agent ou agente d'intervention

Agent ou agente d'intervention en milieu chef d'équipe

Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal

d'équipe
Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal chef

Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique

d'équipe
Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique chef

Aide de service

Aide social ou aide sociale

Aide-cuisinier ou aide-cuisinière

Assistant ou assistante en pathologie

Assistant ou assistante en réadaptation

radiologie
Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en

Assistant ou assistante technique aux soins de la santé

Assistant ou assistante technique en pharmacie

Assistant ou assistante technique senior en pharmacie

Assistant-chef (laboratoire) ou assistante-chef (laboratoire)

Assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef inhalothérapeute;

Assistant-chef physiothérapeute ou assistante-chef physiothérapeute

Assistant-chef technicien en diététique ou assistante-chef technicienne en diététique

Assistant-chef technologue en électrophysiologie médicale ou assistante-chef technologue en électrophysiologie médicale

Assistant-chef technologue en radiologie ou assistante-chef technologue en radiologie

Assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef ou assistant du supérieur immédiat ou assistante du supérieur immédiat

Audiologiste

Audiologiste-orthophoniste

Auxiliaire aux services de santé et sociaux

Bactériologiste

Biochimiste

Boucher ou bouchère

Brancardier ou brancardière

Buandier ou buandièr

Caissier ou caissière à la cafétéria

Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière

Candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire

Candidat infirmier praticien spécialisé ou candidate infirmière praticienne spécialisée

Chargé ou chargée clinique de sécurité transfusionnelle

Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)

Chargé ou chargée de l'enseignement clinique
(physiothérapie)

Chargé ou chargée technique de sécurité transfusionnelle

Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)

Conseiller d'orientation ou conseillère d'orientation

Conseiller ou conseillère en soins infirmiers

Coordonnateur ou coordonnatrice technique
(inhalothérapie)

Coordonnateur ou coordonnatrice technique (laboratoire)

Coordonnateur ou coordonnatrice technique (radiologie)

Coordonnateur ou coordonnatrice technique en
électrophysiologie médicale

Criminologue

Cuisinier ou cuisinière

Cytologiste

Diététiste-nutritionniste

Éducateur ou éducatrice

Ergothérapeute

Externe en inhalothérapie

Externe en soins infirmiers

Externe en technologie médicale

Gardien ou gardienne de résidence

Hygiéniste dentaire

Infirmier auxiliaire chef d'équipe ou infirmière auxiliaire chef
d'équipe

Infirmier auxiliaire en stage d'actualisation ou infirmière
auxiliaire en stage d'actualisation

Infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire

Infirmier chef d'équipe ou infirmière chef d'équipe

Infirmier clinicien assistant infirmier-chef ou infirmière
clinicienne assistante infirmière-chef ou infirmier clinicien assistant du
supérieur immédiat ou infirmière clinicienne assistante du supérieur
immédiat

Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne

Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel)

Infirmier clinicien spécialisé ou infirmière clinicienne
spécialisée

Infirmier en dispensaire ou infirmière en dispensaire

Infirmier en stage d'actualisation ou infirmière en stage
d'actualisation

Infirmier moniteur ou infirmière monitrice

Infirmier ou infirmière

Infirmier ou infirmière (Institut Pinel)

Infirmier praticien spécialisé ou infirmière praticienne
spécialisée

Infirmier premier assistant en chirurgie ou infirmière
première assistante en chirurgie

Ingénieur biomédical ou ingénieure biomédicale

Inhalothérapeute

Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire)

Instituteur ou institutrice clinique (radiologie)

Intervenant spécialisé ou intervenante spécialisée en
pacification et en sécurité (Institut Pinel)

Magasinier ou magasinière

Nettoyeur ou nettoyeuse

Pâtissier-boulangier ou pâtissière-boulangère

Perfusionniste clinique

Physiothérapeute

Préposé ou préposée à la buanderie

Préposé ou préposée à l'accueil

Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)

Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds)

Préposé ou préposée au service alimentaire

Préposé ou préposée au transport

Préposé ou préposée au transport des bénéficiaires
handicapés physiques

Préposé ou préposée aux bénéficiaires

Préposé ou préposée aux bénéficiaires chef d'équipe

Préposé ou préposée aux magasins

Préposé ou préposée en établissement nordique

Préposé ou préposée en physiothérapie ou ergothérapie

Préposé ou préposée en retraitement des dispositifs
médicaux

Préposé ou préposée en salle d'opération

Presseur ou presseuse

Psychoéducateur ou psychoéducatrice

Psychologue

Puéricultrice / garde-bébé

Réviseur ou réviseure

Secrétaire médicale

Sociothérapeute (Institut Pinel)

Spécialiste clinique en biologie médicale

Spécialiste en activités cliniques

Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires

Surveillant ou surveillante en établissement

Technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée

Technicien ou technicienne classe B

Technicien ou technicienne en alimentation

Technicien ou technicienne en cytogénétique clinique

Technicien ou technicienne en diététique

Technicien ou technicienne en éducation spécialisée

Technicien ou technicienne en physiologie cardiorespiratoire

Technicien ou technicienne en travail social

Technologiste médical ou technologiste médicale

Technologue en électrophysiologie médicale

Technologue en imagerie médicale du domaine de la médecine nucléaire

Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic

Technologue en physiothérapie

Technologue en radiologie (Système d'information et d'imagerie numérique)

Technologue en radio-oncologie

Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en échographie - pratique autonome

Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en imagerie médicale

Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radio-oncologie

Travailleur ou travailleuse communautaire

Travailleur social ou travailleuse sociale.

Annexe II

Agent administratif, classe 1 - secteur administration ou
agente administrative, classe 1 - secteur administration

Agent administratif, classe 1 - secteur secrétariat ou agente
administrative, classe 1 - secteur secrétariat

Agent administratif, classe 2 - secteur administration ou
agente administrative, classe 2 - secteur administration

Agent administratif, classe 2 - secteur secrétariat ou agente
administrative, classe 2 - secteur secrétariat

Agent administratif, classe 3 - secteur administration ou
agente administrative, classe 3 - secteur administration

Agent administratif, classe 3 - secteur secrétariat ou agente
administrative, classe 3 - secteur secrétariat

Agent administratif, classe 4 - secteur administration ou
agente administrative, classe 4 - secteur administration

Agent administratif, classe 4 - secteur secrétariat ou agente
administrative, classe 4 - secteur secrétariat »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-081 du
14 novembre 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-085 du
13 décembre 2021 et 2021-088 du 16 décembre 2021, soit de nouveau
modifié par l'ajout, à la fin du quinzième alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° ceux prévus à l'arrêté numéro 2022-003 du
15 janvier 2022; »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le
16 janvier 2022.

Québec, le 15 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ